



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le parc agrivoltaïque porté par la société Photosol  
Développement sur la commune de Noailly (42)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1883**

**Avis délibéré le 17 juin 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 juin 2024 que l'avis sur le parc agrivoltaïque de la société Photosol Développement sur la commune de Noailly (42) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 11 et le 17 juin 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pus-toc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17/04/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 03/06/2025 et du 28/05/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Photosol Développement. Il s'implante sur la commune rurale de Noailly, au nord du département de la Loire (42), à une dizaine de kilomètres de Roanne. La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 54,9 ha et concerne des parcelles à usage agricole, pour certaines séparées par des haies. Le site est entouré par d'autres parcelles agricoles, ainsi que quelques hameaux et habitations isolées. Le site est délimité à l'ouest par le cours d'eau le Cachérat et est traversé par deux cours d'eau temporaires (zones humides). Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle passe en bordure nord du site.

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, c'est-à-dire que l'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, en l'espèce de l'ombre pour du pâturage. Le projet concerne le propriétaire et exploitant actuel des parcelles, qui souhaite redynamiser et sécuriser économiquement son activité. Une notice technique agricole est jointe au présent dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 19,7 ha et représente 5,3 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 12,2 MWc, pour une production estimée à 15 GWh/an. Sa durée d'exploitation est estimée à 30 ans.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus robuste est attendu concernant l'impact sur les milieux naturels, sur la préservation des espèces protégées et sur le paysage.

Certains points de l'analyse doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement :

- réévaluer les enjeux et impacts du projet sur les habitats naturels, notamment les zones humides et les domaines vitaux de certains groupes d'espèces et l'accompagner de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC),
- détailler et renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le paysage jusqu'à l'obtention d'un impact résiduel non significatif pour les riverains, à restituer *a minima* depuis l'ensemble des vues identifiées à enjeu par le dossier et par des photomontages en périodes estivale et hivernale,
- réaliser un bilan carbone détaillé assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul et développer les leviers sur lesquels agir afin de l'améliorer,
- présenter des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale,
- actualiser son analyse des effets cumulés avec les projets connus du territoire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Photosol Développement. Il s'implante sur la commune rurale de Noailly, au nord du département de la Loire (42). La commune compte 814 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté d'agglomération Roannais Agglomération. Elle est couverte par un PLU<sup>1</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> du Roannais.

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 54,9 ha et concerne des parcelles à usage agricole (pâturage bovin et prairies de fauche), pour certaines séparées par des haies. Le site est entouré par d'autres parcelles agricoles, ainsi que quelques hameaux et habitations isolées. Le hameau « les Robelins » se situe au cœur du secteur d'étude, et cinq autres habitations et hameaux se situent à moins de 500 mètres du projet. Le site est délimité à l'ouest par le cours d'eau le Cacherrat et est traversé par deux cours d'eau temporaires (zones humides). Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle passe en bordure nord du site et contourne la Zip par l'ouest.

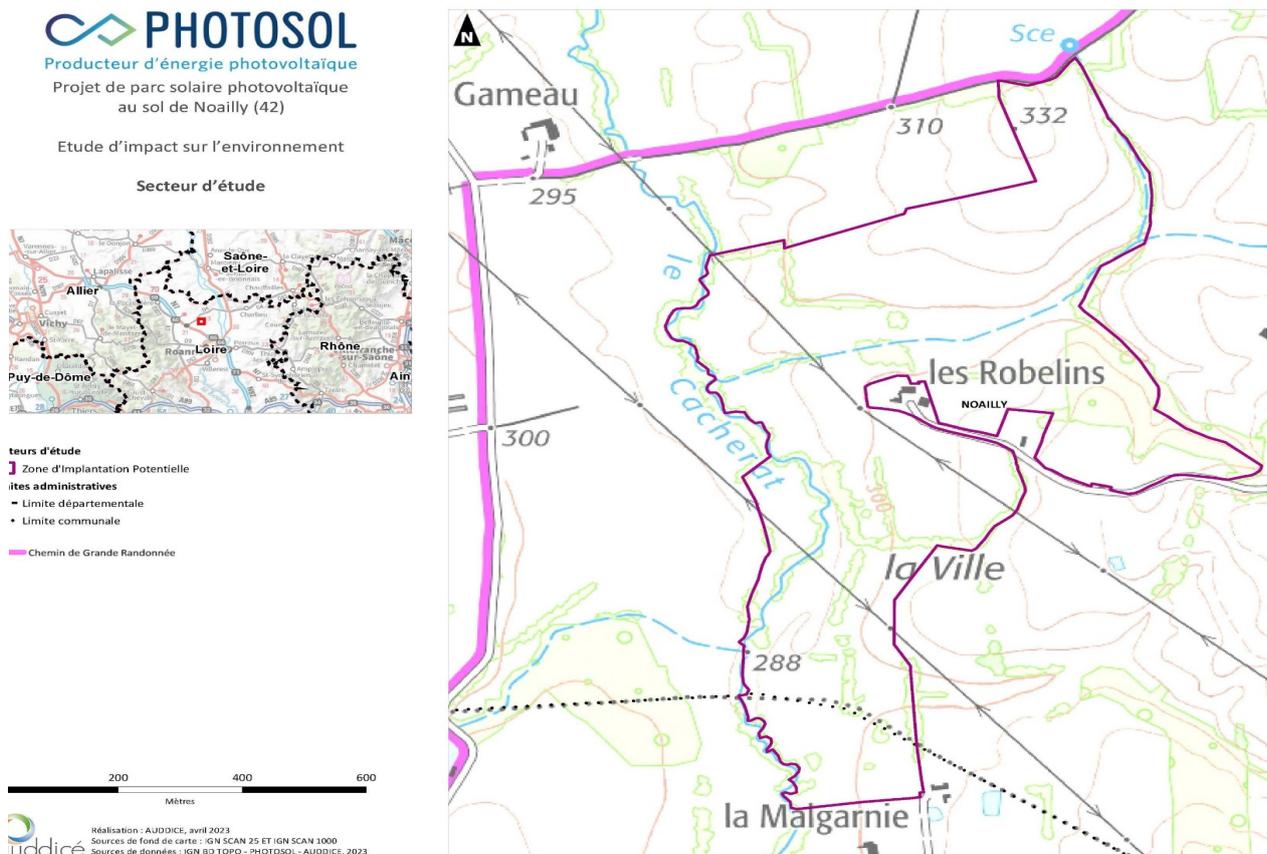


Figure 1 : Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Plan local d'urbanisme approuvé 05/09/2018. Les parcelles sont localisées en zone A (agricole) et N (naturelle).

2 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 04/04/2012 et révisé le 04/10/2017.

## 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie c'est-à-dire qu'il porte sur des modules photovoltaïques de production d'électricité situés sur des parcelles agricoles où ils doivent contribuer durablement au maintien ou au développement de la production agricole. L'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, garantir une production agricole significative et un revenu durable en étant issu.

Le projet concerne le propriétaire et exploitant actuel des parcelles, qui souhaite redynamiser et sécuriser économiquement son activité. Une notice technique agricole est jointe au présent dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet. Elle indique que le projet répond au service d'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle, d'adaptation au changement climatique, de protection contre les aléas climatiques et d'amélioration du bien-être animal.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 19,7 ha et représente 5,3 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 27 % (39 % en suivant les critères agrivoltaïques qui excluent du calcul certaines zones du projet<sup>3</sup>).

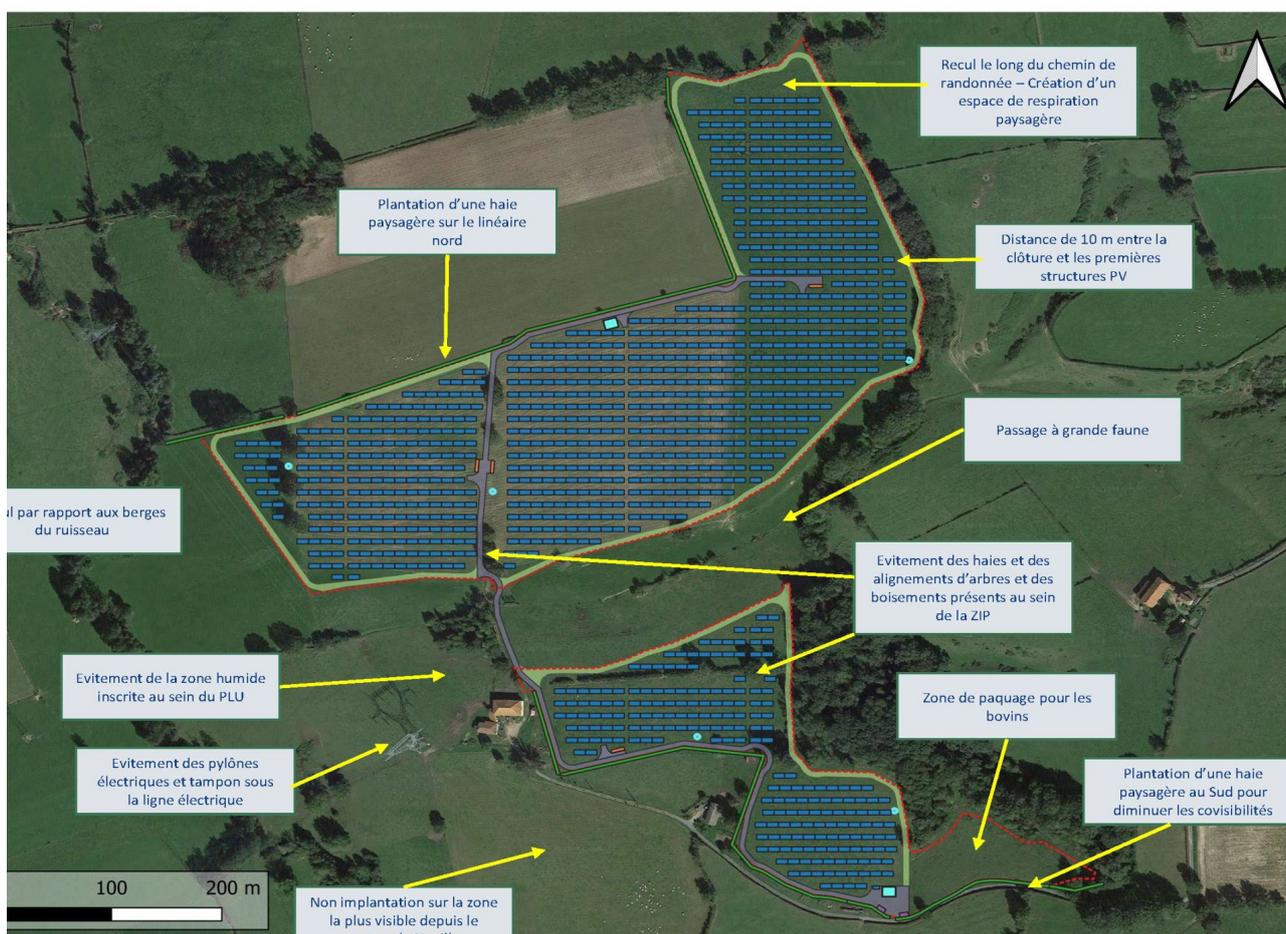


Figure 2: Implantation des installations du projet (source : étude d'impact)

La centrale délivrera une puissance de 12,2 MWc, pour une production estimée à 15 GWh/an. Sa durée d'exploitation est évalué à environ 30 ans. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 10° sur l'horizontale, avec un point haut de la struc-

<sup>3</sup> La parcelle agricole au titre du R.314-108 du Code de l'énergie est déterminée par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques et peut donc être d'une superficie différente de celle de la parcelle clôturée. Le pourcentage est issu du dossier sans détail sur la surface de la parcelle agricole considérée.

ture à 3,5 m et un point bas à 2,4 m du sol. Les structures porteuses reposent sur des pieux ancrés dans le sol par battage. La distance inter-rangées retenue est de 7 m pour faciliter la circulation des engins agricoles et des animaux.

La zone de projet comporte des locaux techniques et deux citernes d'eau incendie. Des pistes de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées sur 19 329 m<sup>2</sup> (7 477 m<sup>2</sup> de pistes lourdes et 11 852 m<sup>2</sup> de pistes légères, décrites p 192 de l'étude d'impact). Au total, la surface imperméabilisée par le projet (pistes lourdes et pieux des tables photovoltaïques inclus) est de 7 989 m<sup>2</sup> soit 4,1 % de la surface clôturée.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Riorges, situé à environ 9 km du parc. La capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR), entré en application le 15 février 2022, est de 12,6 MW soit une capacité d'accueil suffisante pour le raccordement du parc. Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu n'est traversée par le tracé du raccordement. Les câbles devraient être installés dans les accotements de voies de circulation existantes. Aucun impact significatif du raccordement au réseau public électrique n'est identifié par le dossier (analyse p 293 à 295), de par la localisation des tranchées au droit d'un sol anthropisé et de la durée réduite des travaux, décrits p. 198-199 de l'étude d'impact.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux -**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus robuste est attendu concernant l'impact sur les milieux naturels (notamment les zones humides), sur la préservation des espèces protégées et sur le paysage.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 58 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.2.1. Biodiversité**

#### **État initial**

La zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Toutefois, la proximité du fleuve Loire et de boisements implique la présence de nombreux zonages d'inventaires et de protection dans l'aire d'étude éloignée<sup>4</sup>, démontrant la richesse du secteur en termes de biodiversité. Des continuités sont potentielles pour certaines espèces à grand rayon d'action comme les oiseaux et les chiroptères qui peuvent utiliser la Zip pour différents besoins comme la chasse. Les arbres et les haies de la Zip sont également des milieux pouvant présenter un intérêt en termes de gîtes pour ces espèces.

Les inventaires terrains effectués entre mars et décembre 2022 ciblent les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). La vingtaine de sessions de terrain réalisées montre un effort de prospection et les protocoles utilisés semblent adaptés. Une analyse bibliographique complète la phase terrain.

Onze **habitats** ont été caractérisés dans l'aire d'inventaire (carte p 116 de l'étude d'impact), avec une prédominance de prairies pâturées mésotrophes et prairies de fauche, complétées par la présence de haies, alignements d'arbre et de différents type de boisements (dont la ripisylve du Cacheraat correspondant à l'habitat G1.21). Deux habitats sont d'intérêt communautaire : il s'agit des habitats E2.2 – Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes et G1.21 – Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (également habitat prioritaire). Le dossier les classe en enjeux fort.

En combinant les habitats caractéristiques de zones humides et les sondages pédologiques effectués au sein de la Zip, 13,8 ha de **zones humides** ont été identifiées sur le site au titre de l'arrêté de juin 2008 (4,15 ha sur critère végétation et 9,66 ha sur critère pédologique, carte p 109). Leur enjeu n'est pas caractérisé par le dossier et certaines de ces zones apparaissent en enjeu modéré d'après la carte des enjeux écologiques ci-dessous. À défaut, un enjeu fort doit être attribué à l'ensemble des zones humides caractérisées au sein de la Zip, conformément aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne qui préconise de protéger les zones humides.

89 **espèces végétales** ont été recensés lors des prospections de terrain mais aucune protégée que ce soit au niveau national ou régional. Néanmoins, deux espèces déterminantes de Znieff pour la région Rhône-Alpes ont été recensées. Il s'agit de la Berle dressée et du Souchet brun, dont le niveau d'enjeux est qualifié de très fort par le dossier.

Concernant la **faune** :

- L'écosystème bocager associé à la mosaïque de parcelles agricoles riches en haies, bois et ripisylves offrent à l'avifaune un potentiel d'accueil fort et de qualité. Parmi les 83 espèces recensées sur l'année, 25 espèces sont patrimoniales et 11 protégées. Les enjeux les plus forts sont pointés sur les prairies et pâtures.

---

4 Dans les 6 km autour de la ZIP sont recensées 4 zones Natura 2000, 10 Znieff de type 1 et 3 Znieff de type 2.  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque sur la commune de Noailly (42)

- Concernant les chiroptères, quatorze espèces de chauves-souris ont été recensées sur le secteur d'étude et sept sont pressenties, toutes protégées. Une espèce en particulier est patrimoniale : la Noctule commune. L'enjeu concernant les chauves-souris est qualifié de fort pour le boisement et la forêt riveraine, correspondant à des éléments paysagers favorables aux déplacements et à la chasse des chauves-souris avec une grosse activité.
- Concernant les insectes, le gazon ras eurosibérien possède un enjeu fort en raison de la présence de plusieurs individus de Cuivré des marais et d'Agrion de Mercure, protégées nationalement et à l'annexe II et IV de la directive Habitat. Les pâturages permanents, les prairies à jonc épars et la forêt riveraine ont un enjeu modéré lié au transit ou l'alimentation d'espèces patrimoniales, ainsi que les alignements d'arbres par la présence du Grand Capricorne, coléoptère protégé à l'échelle nationale et patrimonial.
- Les milieux en présence sont favorables au transit et à l'alimentation de plusieurs espèces de mammifères, notamment le Castor d'Europe. Les enjeux concernant les mammifères sont jugés modérés au niveau de la forêt riveraine, et faible sur le reste du secteur. Le chat forestier ayant été observé et d'autres espèces patrimoniales étant pressenties (muscardin, hérisson), le niveau d'enjeu des haies et forêt doit être réévalué à la hausse (a minima enjeu modéré). Ce point n'a cependant pas d'impact sur la carte des enjeux écologiques globaux.

La localisation des enjeux écologiques est présentée sur la figure suivante :

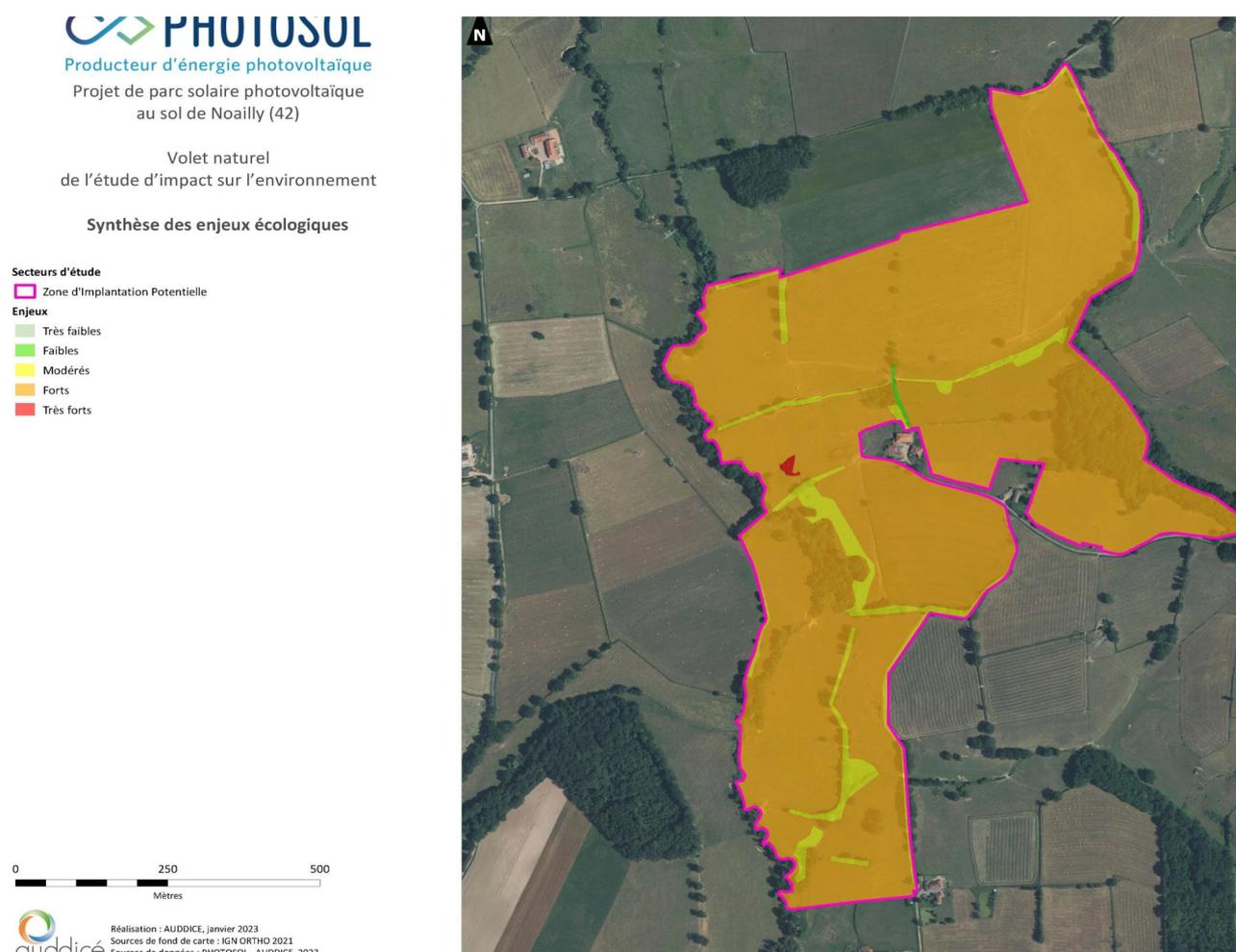


Figure 3: Localisation des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

**L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeux attribué aux zones humides et à certains groupes d'espèces et de modifier la carte associée.**

Au vu de cette carte localisant des enjeux forts et ponctuellement très fort sur la quasi-totalité de la Zip, et de la sous-évaluation de zones humides apparaissant en enjeu modéré sur cette carte, l'atteinte d'un impact résiduel non significatif, condition indispensable à la réalisation du projet, semble difficile à obtenir suite à la mise en œuvre de la séquence ERC.

### **Impacts et mesures de la séquence ERC<sup>5</sup>**

Les impacts bruts par perte ou altération d'habitats, dérangement et destruction d'espèces, altération de fonctionnalités écologiques et destruction ou altération de zones humides ont été étudiés en phase travaux et en phase exploitation. Cet impact brut a été qualifié après mise en place des mesures dites « mesures d'évitement amont » et décrites à partir de la page 265 de l'étude d'impact. Elles consistent en l'évitement géographique de zones à enjeux, à la redéfinition de caractéristiques techniques en lien avec les enjeux (par exemple l'espacement inter-rang) et à l'adaptation de la période de travaux et d'entretien sur l'année. La zone d'implantation retenue superposée aux enjeux écologiques donne la carte suivante :

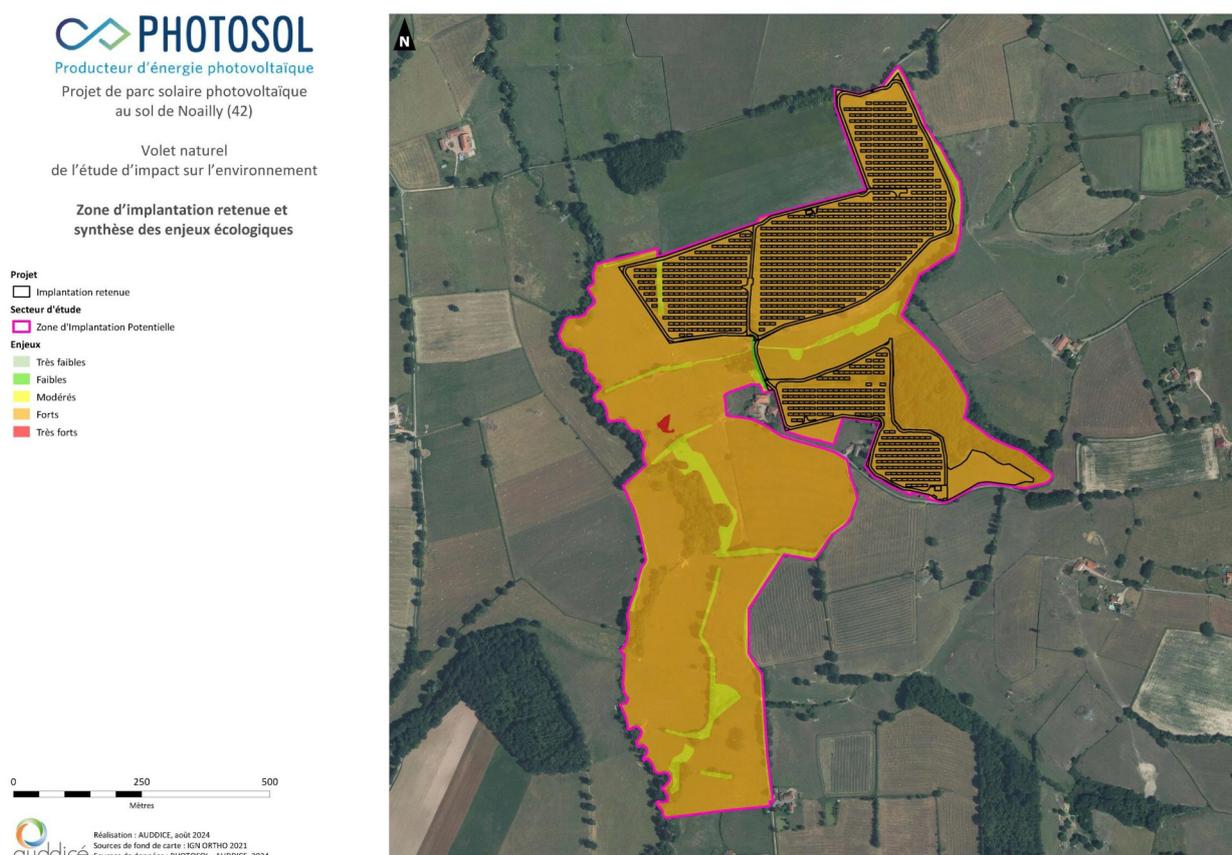


Figure 4: Zone d'implantation retenue et synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

5 Éviter, réduire compenser

Au vu de cette implantation et des justifications données, les conclusions concernant les impacts bruts, qualifiés de nul à faibles, paraissent trop optimistes et les impacts doivent être réévalués à la hausse.

Notamment au niveau des zones humides, le projet est implanté pour partie en zones humides avérées (critère pédologique). La surface de zones humides directement impactée par imperméabilisation est estimée à 72 m<sup>2</sup> (surface totale des pieux situés en zones humides). Il est très probable que l'impact du projet sur les zones humides et leur fonctionnalité soit largement supérieur à celui estimé, notamment au droit des pistes internes prévues par le projet et des tranchées de passage de câbles pouvant générer un dysfonctionnement dans l'alimentation des zones humides (drainage). Ainsi l'impact brut du projet sur les zones humides, qualifié de faible par le dossier, paraît sous-estimé.

Des mesures de **réduction**, comme l'utilisation d'une clôture perméable à la petite faune, ont été définies et présentées à partir de la page 270 pour aboutir à un impact résiduel non significatif du projet sur son environnement. Aucune mesure de **compensation** n'est ainsi jugée nécessaire par le dossier. Néanmoins certains niveaux d'impacts résiduels doivent être réévalués à la hausse en cohérence avec les niveaux d'impacts bruts réévalués.

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure. Le suivi écologique des impacts sur les groupes biologiques étudiés est prévu pendant toute la durée du projet (30 ans).

Ainsi en l'état actuel, le dossier ne permet pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, ni de partager la conclusion selon laquelle le projet peut être dispensé d'une dérogation à la protection des espèces.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **revoir ou mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les zones humides et sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats,**
- **le cas échéant de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

### **2.2.2. Paysage**

Le projet s'implante dans la vallée de la Teyssonne qui se caractérise par un relief doux et vallonné. Le site est en pente d'est en ouest, avec une différence de topographie d'environ 40 m, ce qui entraîne des zones plus exposées et plus visibles à l'est et au nord du site.

Le paysage du secteur d'implantation du projet est caractérisé par un décor agricole homogène et ouvert, avec des haies bocagères et de petits boisements (ripisylve des cours d'eau notamment). Il s'agit d'un territoire rural, au bâti peu dense. Cependant au pourtour du site d'étude dans une emprise de 500 m se trouvent de nombreuses habitations isolées. Le centre-bourg de la commune se trouve à une distance de 2 km du périmètre d'étude.

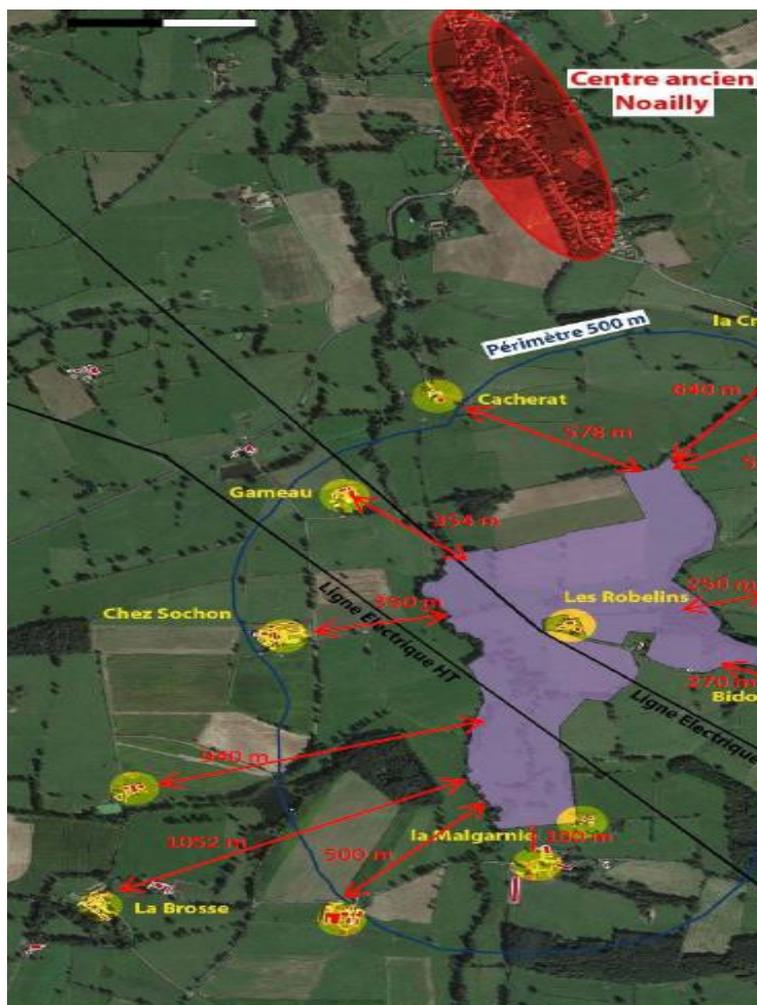


Figure 5: Localisation des zones d'habitations à proximité de la Zip (source : étude d'impact)

Les perceptions sur le projet sont essentiellement des vues immédiates : des covisibilités sont présentes depuis les habitations en limite immédiate avec le site, les autres habitations percevant moins le parc en raison de la présence de la trame bocagère et du relief. Le projet peut également être perçu depuis le chemin de Compostelle qui passe au nord de la Zip. Le site est peu perceptible depuis le périmètre éloigné, néanmoins il y a une covisibilité depuis le bourg. L'enjeu paysager est jugé fort par le dossier, notamment pour les vues depuis le hameau des Robelins situé au cœur du secteur d'étude.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées par le dossier consistent en :

- la suppression de plusieurs rangées de structures au nord pour réduire les visibilités du projet et créer une zone de respiration paysagère depuis le chemin de Compostelle ;
- la plantation de haies paysagères permettant également de recréer des continuités bocagères et écologiques,
- le traitement architectural et paysager des bâtiments techniques et des clôtures.

Les impacts résiduels paysagers sont jugés faibles à modérés par le dossier (p 292).

Trois photomontages viennent justifier cette conclusion. Ils illustrent l'impact du projet sur les perceptions visuelles depuis le centre bourg de Noailly, depuis le chemin de Compostelle au nord du

site, et depuis l'entrée principale du site à l'est qui concentre la plupart des équipements techniques.



Figure 6: Localisation des photomontages (source : étude d'impact)

Le choix de ces photomontages ne retranscrit pas les points de vue identifiés à enjeux dans le dossier. Aucun photomontage n'est ainsi réalisé depuis le hameau des Robelins dont les covisibilités sont pourtant qualifiées d'enjeux forts (p.176 de l'étude d'impact), ni depuis l'ouest du site où des covisibilités subsistent malgré la présence de la ripisylve du Cacherrat (enjeu qualifié de modéré p.177). De plus, les simulations sont établies en période estivale, ce qui minimise la perception des impacts du projet comme le reconnaît le dossier lui-même p 292 en précisant que des « transparences sont possibles en hiver » sans pour autant formaliser spatialement cet impact résiduel.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler et renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le paysage jusqu'à l'obtention d'un impact résiduel non significatif pour les riverains, à restituer *a minima* depuis l'ensemble des vues identifiées à enjeu par le dossier et par des photomontages en période estivale et hivernale.**

### 2.2.3. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO<sub>2</sub>) générées par le projet. Le dossier calcule ces émissions via l'analyse du cycle de vie de la centrale (de la fabrication des composants du système photovoltaïque au recyclage des équipements de la centrale). Le détail des émissions carbone générées par le parc agrivoltaïque est présenté sous forme d'un tableau indiquant les postes d'émissions p.203 de l'étude d'impact. Celui-ci est peu compréhensible et manque de précisions sur les postes d'émissions et le détail des calculs. Le résultat obtenu, de 14 780 tCO<sub>2</sub>eq émis sur 30 ans, est relativement éloigné du résultat de 23 760 tCO<sub>2</sub>eq qui serait obtenu en utilisant le facteur d'émission générique de la base Empreinte® de l'Ademe de 55 gCO<sub>2</sub>eq/kWh.

Ces émissions générées sont comparées aux émissions liées à la production d'énergie à partir de combustibles fossiles. Cette comparaison est justifiée dans le dossier par une note de RTE de 2020 qui indique que sur l'année de référence 2019 « l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques ». Ce qui était valable en 2019 ne l'est pas forcément sur les 30 prochaines années. Les émissions évitées sont à comparer au mix électrique français.

Les mesures de réduction proposées, p.204 de l'étude d'impact, ne sont pas quantifiées. L'identification de ces leviers à mobiliser pour réduire l'empreinte carbone du projet est intéressante mais ceux-ci mériteraient d'être détaillés et de faire l'objet d'un engagement pour être considérés comme fiables.

**L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'un bilan carbone détaillé assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul et de développer les leviers sur lesquels agir pour l'améliorer afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, l'opportunité et le choix du site repose sur :

- l'objectif de développement des énergies renouvelables aux échelles nationale, régionale et territoriale ;
- la localisation du site en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaires des enjeux environnementaux d'une part, et de toute protection paysage forte,
- l'absence de contrainte technique rédhibitoire (topographie notamment) sur le site et une distance à une solution de raccordement raisonnable.

L'implantation du projet résulte d'une analyse d'alternatives dans un périmètre de 10 km autour du poste source sur sites industriels dégradés et sur friches naturelles et agricoles, qui semble avoir été menée avec rigueur, et dont les résultats sont relativement bien détaillés dans l'étude d'impact à partir de la p.26. Compte tenu de l'absence de sites répondant aux critères de sélection précités, la société s'est tournée vers l'agrivoltaïsme pour lequel le pétitionnaire a une expérience depuis une dizaine d'années et dont la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite Aper, a pour objectif d'encourager le développement<sup>6</sup>.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site quatre variantes en termes de couverture des panneaux solaires, présentées p 181 de l'étude d'impact. Malgré une différence importante de couverture entre les variantes (évitement final de 63 % de la surface totale exploitable), le projet peine à concilier les enjeux environnementaux forts du site et la viabilité économique du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.**

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'analyse porte sur les projets connus sur le territoire au 31 mai 2024.

Aucun projet dans un rayon de 6 km (aire d'étude éloignée définie dans l'étude environnementale) et dont les effets peuvent être cumulés à ceux du projet agrivoltaïque de Noailly n'a été référencé.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser son analyse des effets cumulés avec les projets connus du territoire.**

---

6 loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque sur la commune de Noailly (42)  
Avis délibéré le 17 juin 2025